

ou qu'il soit nécessaire de nous enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été commises dans une mesure considérable.

W. G. FALCONBRIDGE,

J.

WM. P. R. STREET,

J.

ÉLECTION CONTESTÉE DE VICTORIA-SUD, ONTARIO.

Dans la Cour d'Appel d'Ontario (Assignée à la division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice, pour instruction.)

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de la division-sud du comté de Victoria, tenue le 26me jour de février 1891, et le 5me jour de mars 1891.

Entre

CHARLES O'LEARY,

Pétitionnaire ;

et

CHARLES FAIRBAIRN,

Répondant.

Le 22me jour de décembre, A.D. 1891.

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes
du Canada.

Nous, l'honorable William Glenholme Falconbridge et l'honorable William Purvis Rochfort Street, juges de la division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice, certifications, par les présentes, qu'en conformité de l'Acte des Elections Fédérales Contestées, nous avons, les 10me et 11me jours de décembre 1891, tenu une cour en la ville de Lindsay, dans le comté de Victoria, pour l'instruction de la pétition d'élection entre les parties ci-dessus au sujet de la susdite élection à laquelle le dit Charles Fairbairn a été déclaré régulièrement élu ; et qu'après avoir entendu la preuve faite et la plaidorie des avocats des parties respectives, nous avons décidé et adjugé :

1. Que le dit Charles Fairbairn n'a pas été régulièrement élu à la dite élection, et que la dite élection a été et est nulle par suite d'un acte de corruption commis par le nommé John McDonald, agent du dit Charles Fairbairn, mais hors la connaissance ou le consentement du dit Charles Fairbairn.

2. Qu'il n'a pas été constaté que quelque manœuvre frauduleuse ait été commise par, ou à la connaissance ou avec le consentement du dit Charles Fairbairn.

Et nous certifions, de plus, et faisons rapport, par les présentes :

Que le dit John McDonald a été convaincu, lors de la dite instruction, de s'être rendu coupable d'une manœuvre de corruption, c'est-à-dire de subornation, à la dite élection, en payant la somme de dix piastres au nommé J. C. Leary, un électeur à la dite élection, pour l'induire à voter à la dite élection pour le dit Charles Fairbairn.

Qu'aucune preuve n'a été faite pour démontrer, et que par conséquent nous n'avons aucune raison de croire que des manœuvres de corruption aient été commises dans une mesure considérable à la dite élection.

Que nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur les opérations de la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition ou qu'il soit nécessaire de nous enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été commises dans une mesure considérable.

W. G. FALCONBRIDGE,

J.

WM. P. R. STREET,

J.